

*Peine capitale*

Que le comité de sélection soit habilité à nommer les membres du comité spécial, étant entendu qu'une fois déposé sur le Bureau de la Chambre, le rapport du comité de sélection serait considéré adopté;

Que le comité spécial soit habilité à se réunir pendant que la Chambre siège et pendant les périodes d'ajournement;

Que le comité spécial soit habilité à faire rapport de temps à autre, à convoquer des témoins et faire produire des documents, à ordonner l'impression de tels documents ou de témoignages et à retenir les services d'experts, d'employés techniques et professionnels et d'employés de soutien;

Que le comité spécial soit habilité à se déplacer d'un endroit à l'autre du Canada et que, lorsque jugé nécessaire, un personnel suffisant l'accompagne dans ses déplacements;

Que la présence de huit (8) membres du comité spécial constitue un quorum chaque fois qu'est pris un vote, une résolution ou une autre décision et que le président soit autorisé à tenir des réunions pour recueillir des témoignages et à en autoriser la publication chaque fois que six (6) membres sont présents;

Que tout changement dans la composition du comité spécial soit fait conformément à l'article 94(4) du Règlement; et

Que, nonobstant la pratique courante de la Chambre, si la Chambre ne siège pas au moment où le comité spécial souhaite présenter son rapport et ledit projet de loi, le comité spécial présente son rapport final et le projet de loi en les remettant au Greffier de la Chambre, étant entendu que le rapport sera alors réputé avoir été déposé sur le Bureau de la Chambre et que le projet de loi sera alors réputé, en vertu de l'article 107(1) du Règlement, avoir été déposé et être inscrit au Feuilleton, au nom du président du comité spécial, pour être étudié en première lecture à la prochaine séance de la Chambre; et qu'aux étapes subséquentes de son cheminement en Chambre, le projet de loi soit considéré comme un «Ordre émanant du gouvernement» et figure sous la rubrique «Affaires émanant du gouvernement».

**M. le Président:** Reprise du débat. La parole est au député de Yorkton—Melville (M. Nystrom).

**M. Lorne Nystrom (Yorkton—Melville):** Monsieur le Président, je suis très heureux de participer aujourd'hui—

**M. Lawrence:** Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Je propose:

Que la Chambre entende maintenant le député d'Ontario (M. Fennell).

**M. Nystrom:** Je parlais.

**M. le Président:** A l'appel de l'ordre du jour, nous avons repris le débat et la présidence a accordé la parole au député de Yorkton—Melville (M. Nystrom) qui, de l'avis de la présidence, était manifestement en train de parler.

**Des voix:** Non.

**M. le Président:** Le député a invoqué le Règlement et a proposé la motion habituelle demandant qu'on entende un autre député.

Il est important que tous les députés et que le public qui suit les débats comprennent exactement ce qu'est cette règle de procédure, car il s'agit là d'une question très difficile pour la présidence.

Je vais me reporter à la règle de procédure applicable pour qu'il n'y ait pas de confusion. Je vous renvoie à une décision que la Présidente Sauvé a rendue le 28 octobre 1983. La voici:

... tous les députés peuvent invoquer le Règlement pour proposer ce genre de motion à condition qu'aucun autre député n'ait la parole de plein droit à ce moment-là. Selon Beauchesne, une motion visant à donner maintenant la parole à un député doit être proposée avant que le député reconnu n'ait commencé ses remarques. Si le député qui a la parole a simplement dit «Madame le Président», cela suffit pour avoir la priorité et, dans ces circonstances, une motion visant à donner la parole à un autre député est irrecevable.

● (1150)

La situation n'est jamais facile pour la présidence lorsque tous les députés réclament à cor et à cri la parole en même temps. Comme le député de Yorkton—Melville (M. Nystrom) avait manifestement commencé son intervention, il me faut informer le député que sa motion n'est pas recevable. Le député de Yorkton—Melville a la parole.

**M. Nystrom:** Monsieur le Président, la question que nous étudions aujourd'hui revêt une importance primordiale pour l'avenir de notre pays. Selon la décision que nous prendrons, nous saurons si notre pays est civilisé ou non et s'il fera bon y vivre dorénavant.

De nombreux Canadiens réclament le rétablissement de la peine capitale parce qu'ils sont convaincus que beaucoup de crimes sont commis au Canada. Ils voient des actes de violence à la télévision et entendent constamment parler du problème. Voilà pourquoi je voudrais aujourd'hui poser une douzaine de questions à mes concitoyens et à mes collègues députés au sujet du rétablissement de la peine capitale.

La question la plus importante qu'il convient de se poser est la suivante: la peine capitale a-t-elle un effet dissuasif et peut-elle protéger notre société? Même ceux qui sont en faveur de son rétablissement n'ont réussi à le prouver ni pour le Canada ni pour aucun autre pays. Dans ce cas, pourquoi réclame-t-on le rétablissement de la peine capitale? Si la peine capitale n'a pas d'effet dissuasif, pourquoi la rétablir?

Je ne vois qu'une raison: le désir pur et simple de vengeance. Certains veulent qu'on applique la loi du talion: oeil pour oeil, dent pour dent. Ils sont convaincus que, si quelqu'un les vole, ils ont le droit de le voler à leur tour. Pour eux, un coup de poing appelle un coup de poing. Ils croient au droit à la vengeance et à la vendetta. A mon avis, on ne peut pas justifier le rétablissement de la peine capitale par le désir de se venger et d'infliger un châtement.

Ma troisième question est la suivante: si nous rétablissons la peine capitale, quel genre de société aurons-nous au Canada? Dans quelle sorte de société vivrons-nous si nous accordons à l'État le droit légal d'enlever la vie, c'est-à-dire de tuer quelqu'un? Je plains cette société, monsieur le Président.

Le retour de la peine capitale risque même d'entraîner une augmentation des meurtres et de la violence. Dans son discours, le député d'Ottawa-Ouest (M. Daubney) nous a fourni des statistiques sur ce qu'on appelle l'effet de brutalisation. Lorsqu'un État se donne le droit de tuer, il risque d'inciter les déments et les déséquilibrés à tuer des gens ou à commettre des actes de violence.

Dans son discours devant la Chambre, le député a fait référence à des études menées dans l'État de New York et en Caroline du Sud. Celles-ci ont révélé que le fait pour l'État de tuer des gens entraînait une augmentation des meurtres et de la violence. Ces études établissent qu'il y a de fortes chances pour que le phénomène se produise ici si nous rétablissons la peine de mort.